

## Inscription à la sélection Pour l'admission en formation Aide-Soignante

Rentrée Janvier 2026

Les modalités d'admission à la formation aide-soignante sont régies par l'arrêté du 7 avril 2020 **modifié par les arrêtés du 12 avril 2021 et 10 juin 2021** relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

### Les conditions d'accès à la formation

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- La formation initiale,
- La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle,
- La validation des acquis de l'expérience professionnelle (dont les cursus partiels).
- La voie de l'apprentissage

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation**.

### Les dossiers d'inscription

Les dossiers d'inscription sont disponibles :

- Sur le site internet de l'institut de formation en soins infirmiers : [www.ifs-iussel.fr](http://www.ifs-iussel.fr)
- Demande par mail ([ifas@ch-ussel.fr](mailto:ifas@ch-ussel.fr))
- A l'IFAS du Centre Hospitalier d'USSEL

### Les dates à retenir

Ouverture des inscriptions	4 septembre 2025
Date limite de dépôt des dossiers	31 octobre 2025–le cachet de la poste faisant foi
Entretien	Du 03 novembre au 12 novembre 2025
Affichage des résultats des épreuves de sélection	14 novembre 2025 à 14h
Date de rentrée	5 Janvier 2026

**Il n'y a pas de frais d'inscription à payer.**

**Date limite de dépôt des dossiers : le 31 octobre 2025 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.**

Les dossiers peuvent être retournés par voie postale en courrier recommandé avec AR ou lettre suivie à l'adresse de l'institut, ou par mail avec demande de confirmation de lecture, **à condition que les pièces jointes soient de bonne qualité.**

**Adresse postale** : Institut de Formation d'aides-soignants  
Centre Hospitalier de Haute Corrèze  
2 avenue du Docteur Rouillet  
19200 USSEL

**Adresse mail** : ifas@ch-ussel.fr

**Renseignements téléphoniques** : Secrétariat Ifas : 05-55-96-42-56

## Les modalités de sélection

---

La sélection des candidats est effectuée sur la base **d'un dossier** et **d'un entretien** (sous réserve de la situation sanitaire) destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. Cf. article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020<sup>1</sup>.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, d'un aide-soignant en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

### **Le dossier** :

Il est constitué des pièces suivantes :

1. La fiche d'inscription complétée et signée, avec une photo d'identité récente, collée à l'emplacement prévu.
2. Une pièce d'identité ;
3. Une lettre de motivation **manuscrite** ;
4. Un curriculum vitae ;
5. Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages ;
6. Selon votre situation, la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français ;
7. La copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
8. Selon votre situation, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs ;
9. Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis B2 ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
10. Un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

Vous pouvez si vous le souhaitez joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien, en produisant une pièce justificative. La personne « référent handicap » est Florence GIRARD.



**TOUT DOSSIER INCOMPLET, ILLISIBLE ET/OU NON CONFORME DEVRA ÊTRE COMPLÉTÉ AVANT LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS.**

<sup>1</sup> Arrêté du 7 avril 2020, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

### **Les résultats :**

Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux. Ces attendus sont précisés dans l'arrêté du 7 avril 2020.

### **Les attendus nationaux :**

**Ces attendus vous permettent de savoir ce qui est attendu par le jury.**

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité ;
- Qualités humaines et capacités relationnelles ;
- Aptitudes en matière d'expression écrite, orale ;
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique ;
- Capacités organisationnelles

Au vu des résultats, l'institut de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis. Ces listes sont affichées à l'institut de formation et publiées sur Internet, sauf refus de votre part.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés** pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. Cf. article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020<sup>3</sup>.

### **Report d'admission :**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 avril 2020<sup>4</sup>

« Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation au premier alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.

## LES POSSIBILITES DE FINANCEMENT ET DE REMUNERATION DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Le Conseil régional Nouvelle Aquitaine prend en charge le fonctionnement des IFAS. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

**Il est indispensable de distinguer : prise en charge du coût pédagogique de la formation qui est de 6800 € en 2026 et rémunération.**

**Dans toutes les situations, les frais d'inscription sont de 120 € à régler au moment de l'entrée en formation**

### **LE FINANCEMENT DE LA FORMATION (se renseigner auprès de la directrice de l'IFAS : F. GIRARD)**

Selon la situation de l'élève le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le Conseil Régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité ☞ Cf. document au verso.
- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de l'employeur
- Au titre d'un congé individuel de formation – se rapprocher de l'employeur et de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) ou de l'Opérateur de Compétence (OPCO)
- Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) – se rapprocher de l'OPCA ou de l'OPCO

### **LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION :**

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCA/OPCO concerné.
- 

### **FINANCEMENT DE LA FORMATION ET REMUNERATION**

Renseignez-vous sur conditions de prise en charge et les aides financières avant votre entrée en formation à l'entrée en formation. Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

## **LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE**

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons. Elle sera à déposer en ligne.



Attention vous ne pouvez pas cumuler deux aides de l'état : exemple : rémunération pôle emploi et bourse

***Ci-joint la plaquette pour la prise en charge***



RÉGION  
**Nouvelle-Aquitaine**

Pôle Formation Emploi

**FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES**  
Les aides possibles pendant la formation

## Indemnisation France Travail OU Rémunération OU Bourse sanitaire et sociale

**Vous avez travaillé avant votre entrée en formation**

Vous êtes indemnisé par France Travail :

**Aucune aide régionale**

### Indemnisation France Travail

Il est impératif de connaître vos droits aux allocations chômage avant de faire une demande d'aide auprès de la Région.

Inscription obligatoire avant votre entrée en formation si vous avez déjà travaillé + Faire étudier ses droits à l'assurance chômage (travail saisonnier, CDD, CDI,...) sur : [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr).

**Vous n'êtes pas indemnisé par France Travail**

### Rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle - RÉGION

#### Quelles conditions ?

\* Vous êtes inscrit dans un institut de formation autorisé/agréé, situé sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
\* Vous êtes inscrit à France Travail et vous êtes non indemnisé.

**Pour les formations d'une durée inférieure ou égale à 1 an** (aide-soignant, ambulancier par exemple) : **vous devez justifier d'une sortie de la filière initiale depuis plus d'1 an.**

**Pour les formations d'une durée de plus d'1 an** : **vous devez justifier au minimum de 36 mois d'activités professionnelles à temps plein (4671h) avant votre entrée en formation.**

#### Quel montant ?

Il s'agit d'une aide mensuelle dont le montant est calculé selon un barème fixé par décret.

#### Comment ça marche ?

Si vous répondez aux critères, vous devez retirer votre dossier de rémunération auprès de votre institut de formation, qui le transmettra à la Région pour instruction.

**Vous n'avez jamais travaillé avant votre entrée en formation**

### Bourse d'études sanitaires et sociales RÉGION

#### Quelles conditions ?

\* Vous êtes inscrit dans un institut de formation autorisé/agréé, situé sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine,

\* Vous n'êtes pas demandeur d'emploi indemnisé ou ne bénéficiez pas d'une rémunération Région.

#### Quel montant ?

La Région aligne le montant des bourses du secteur sanitaire et social sur celui de l'enseignement supérieur. La bourse est attribuée sur critères sociaux.

#### Comment ça marche ?

Si vous répondez aux critères, vous devez déposer votre dossier sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine :

En ligne sur le site : [boursesanitairesociale.fr](http://boursesanitairesociale.fr)

**Vous ne bénéficiez ni de l'indemnisation France Travail ni de la Rémunération Région**



# LA FORMATION PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE

## MODALITÉS D'ENTRÉE :

- Avoir moins de 30 ans à la signature du contrat d'apprentissage avec l'employeur
- Avoir trouvé un employeur
- L'admission se fait au regard des documents suivants :
  - Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti
  - Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti
  - Un curriculum vitae de l'apprenti
  - Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage

## ORGANISATION DE LA FORMATION

- En cursus complet, la formation est organisée sur une durée de 18 mois
- En cursus partiel, la formation est organisée sur une durée de 12 mois

## RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI-E

- L'apprenti perçoit une rémunération en fonction de son âge, de son ancienneté dans l'apprentissage, et la nature de son employeur

L'IFAS relève du CFA sanitaire et social de NIORT.

CONTACT : Thomas VALLEGANT

06.30.03.73.35

t.vallegant@cf-sanitaire-social.org



**FLORENCE TAVARD FAVRELIERE**  
Directrice  
06 79 86 84 62



La certification qualité a été délivrée au titre des actions suivantes :  
Actions de formation et actions de formation par alternance

Antenne de Niort, 14 bis rue d'Interpiano - BP 29105 - 79061 NIORT Cedex 09 - 05 40 79 53 33

WWW.CF-SANITAIRE-SOCIAL.ORG

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur les vaccins obligatoires pour entrer en formation.

## LES OBLIGATIONS VACCINALES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)  
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...)  
Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP
- **Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020<sup>2</sup>, « L'admission définitive est subordonnée (...) 1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ; (...) 2° d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique. ». Le certificat médical à faire remplir et la liste des médecins agréés vous seront transmis après admission dans le dossier d'inscription définitive**

### A l'entrée en formation, il vous sera demandé de prouver :

- Que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite
- Que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ☞ Cf. schéma vaccinal au verso ;
- Que vous avez reçu au moins un BCG et de fournir le résultat d'un test tuberculique.

Si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales à la date d'entrée en formation, **vous ne pourrez pas effectuer les stages.**



**RAPPROCHEZ-VOUS DES MAINTENANT DE VOTRE MEDECIN TRAITANT POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE**

## FICHE D'INSCRIPTION

Sélection pour l'entrée en formation d'aide-soignante – Janvier 2026

NOM DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_

NOM MARITAL : \_\_\_\_\_

PRENOMS (2) : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

SEXE : Féminin  Masculin

NE(E) LE : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

LIEU : Ville : \_\_\_\_\_ DEPARTEMENT : \_\_\_\_\_

NATIONALITE : \_\_\_\_\_ SITUATION FAMILIALE : \_\_\_\_\_

N° Sécurité Sociale : / / / / / / / / / / / / / / / /

ADRESSE COMPLETE :

\_\_\_\_\_

ADRESSE MAIL : \_\_\_\_\_

TELEPHONE : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ PORTABLE : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

SITUATION FAMILIALE :  Célibataire  Marié(e)  PACS  Concubinage  
 Veuf(ve)  Divorcé(e)  Séparé(e)

Nombre d'enfant(s) à charge :

Personne à prévenir en cas d'accident :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Lien de parenté : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Situation actuelle :

Congé parental  Congé sans solde  Disponibilité  Scolarisés/Étudiants

Pour les salariés :

Employeur : \_\_\_\_\_ Depuis le : / / / / / / / / / /

Adresse : \_\_\_\_\_ CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

C.D.I.  C.D.D.  Titulaire Fonction publique  Intérim  Autre : \_\_\_\_\_

Pour les demandeurs d'emploi :

Inscription au Pôle Emploi : depuis le / / / / / / / / / /

Numéro d'identifiant : / / / / / / / / / / Région : \_\_\_\_\_

Demande de C.I.F. faite : Organisme : \_\_\_\_\_

PHOTO

